

COMMUNE DE SAINT DIDIER D'AUSSIAT

ARRETE DU MAIRE N° 26-2021

ARRETE PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Le Maire de la commune de St Didier d'Aussiat,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 4 septembre 2008 qui a approuvé le Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 14 octobre 2021 qui a approuvé la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant qu'il y a lieu de faire évoluer le Plan Local d'Urbanisme de la commune dans la mesure où le règlement écrit a fait l'objet d'une erreur matérielle suite à la modification N°1.

Considérant que la modification N°1 avait pour objet, entre autres, de supprimer les secteurs Nh qui ne pouvaient légalement exister à l'intérieur des zones A selon l'avis du conseil d'Etat en date du 31 mars 2010, et que les parcelles concernées devaient être reclassées dans la zone les entourant, à savoir le secteur As de la zone A, ou la zone N.

Considérant que ce reclassement s'est accompagné de l'inscription dans le règlement écrit de la zone A et de la zone N de la possibilité de l'aménagement, l'extension et les annexes pour les bâtiments d'habitation comme prévu par l'article L151-12 du code de l'urbanisme.

Considérant que cette correction a été faite à l'article 2 du règlement, mais qu'il a été oublié, suite à une erreur matérielle, de mentionner à l'article 1 que l'aménagement, l'extension et les annexes des bâtiments d'habitation existants étaient autorisés en secteur As de la zone A et ce alors que la plus grande partie des secteurs Nh ont été reclassés en As. Cette erreur a donc entraîné une contradiction entre un article 1 qui interdit l'aménagement des constructions d'habitation existantes et un article 2 qui décrit les conditions de cet aménagement.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En application des dispositions des articles L.153-45 du code de l'urbanisme, une procédure de modification simplifiée N°1 du P.L.U. de Saint-Didier-d'Aussiat est engagée.

ARTICLE 2 : Le projet de modification simplifiée N°1 porte sur la correction de l'erreur matérielle indiquée ci-dessus dans les considérants.

ARTICLE 3 : Le dossier sera notifié à Madame la Préfète de l'Ain, ainsi qu'aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L153-47, le projet sera mis à disposition du public en Mairie de Saint-Didier-d'Aussiat pendant un mois selon des modalités à définir par le conseil municipal.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet, conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait à St Didier d'Aussiat, le 07/12/2021

Le Maire,

Catherine PICARD

